



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE NANTUA

N° 213 /26

**Arrêté préfectoral portant autorisation de création et mise en service
d'une plateforme ULM à Château Gaillard**

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R 132-1 à D132-8 ;
- VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2026 portant délégation de signature à Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, sous-préfète de l'arrondissement de Nantua ;
- VU la demande en date du 18 mai 2026 présentée par Monsieur Frédéric COLLOVRAY, président de l'association « Ain Paramoteur » en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une plateforme permanente d'ULM sur le territoire de la commune de Château Gaillard ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis favorable émis le 17 septembre 2026 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable émis le 05 octobre 2026 par le commissaire divisionnaire – directrice zonale de la police aux frontières (DZPAF) – brigade de police aéronautique ;
- VU l'avis émis le 19 mai 2026 par le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman ;
- VU l'avis émis le 10 juin 2026 par la direction de la sécurité aéronautique d'État ;
- SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Nantua ;

ARRETE

Article 1er : l'autorisation délivrée à Monsieur Frédéric COLLOVRAY à créer et à mettre en service une plateforme permanente pour ULM, utilisable au lieu-dit « Le Peloud », située sur le territoire de la commune de Château Gaillard pour une **durée de deux ans**.

Les coordonnées géographiques sont approximativement N 45° 57' 4.22" et E 005° 17' 38.65".

Article 2 : Cette plateforme devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des ULM.

Article 3 : Implantation de la plateforme :

- en espace aérien de classe G ;
- sous la TMA 3 de Lyon, espace aérien de classe C, dont le plancher est fixé 4500 pieds ;
- à l'intérieur du périmètre protection institué autour de l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey (cf arrêté du 13 mars 1986¹ et arrêté du 22 février 1971²) ;
- à proximité de la zone réglementée R 3205 A (zone d'activité vélivole) ;
- à proximité de la zone interdite LF-P 9 Bugey (surface / 3900ft AMSL) dont la pénétration est interdite H 24 ;
- à proximité des zones réglementées LF-R 258 Ambérieu (surface / 3500ft AMSL), LF-R 194 A et B La Valbonne (surface / 3200ft AMSL), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense et des tirs sol/sol, et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elles sont actives ;
- à proximité de la localisation de parachutage 422 d'Ambérieu (surface / FL085), associée à la ZMT¹ Ambérieu-en-Bugey.

Article 4 : Lors des phases de décollage et d'atterrissage, tout survol à la verticale de l'exploitation agricole située sur la même parcelle que la plateforme et à l'ouest de celle-ci, sera strictement interdit.

Lors des prises de terrain et des évolutions, tout survol des communes de St Maurice-de-Remeins, de Cormoz, de Château Gaillard et de St Denis-en-Bugey sera strictement interdit.

Le site sera dédié exclusivement à l'activité pour ULM paramoteur, aucune autre activité aéronautique ne pourra y être associée.

Durant les mises en œuvre des ULM paramoteurs, le demandeur prendra toutes mesures utiles afin d'interdire momentanément l'accès du site à tout public. Les pilotes porteront une attention particulière à la présence d'une ligne électrique située à 350 mètres au nord du site, notamment lors des phases de reconnaissance du terrain et lors des phases de décollage et d'atterrissage.

Article 5 : Cette plateforme sera utilisée exclusivement par le créateur et pourra également être utilisée par d'autres pilotes avec son autorisation.

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

Article 6 : Des panneaux « DANGER – VOLS D'ULM » entretenus par le demandeur, placés aux points de pénétration possibles, signaleront au public l'existence de cette plateforme. Un barriérage devra être installé pour délimiter la zone interdite au public.

Article 7 : En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent continuer à transiter par un aérodrome douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Article 8 : Les agents chargés du contrôle de la plateforme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plateforme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.



Article 9 : L’affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Château Gaillard et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

Article 10 : La sous-préfète de l’arrondissement de Nantua est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric COLLOVRAY, président de l’association « Ain Paramoteur » domiciliée – 01470 Serrières-de-Briord.

et dont copie sera adressée aux :

- maire de Château Gaillard,
- commandant de la zone aérienne de défense Sud, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire, BA 701 – 13661 Salon-de-Provence ;
- directrice régionale de l’aviation civile centre-Est, 210 rue d’Allemagne – 69125 Lyon St Exupéry Aéroport ;
- directeur régional des douanes et des droits indirects du Léman, BP 517 – 74014 Annecy Cédex ;
- directrice zonale de la police aux frontières zone Sud-Est – brigade aéronautique – bât A – aéroport de Lyon Bron – 69500 Bron
- commissaire principal, directeur départemental de la Police aux Frontières (PAF) - BP 56 – Prévessin – 01630 St Genis-Pouilly ;
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l’Ain.

Fait à Nantua, le 05 octobre 2026

Pour le préfet,
La sous-préfète de l’arrondissement de Nantua



Karine GARCIN-ESCOBAR

